	1918	1919
Affaires communiquées aux juges d'instruction.	4.790	4.457
Affaires portées directement à l'audience.....	3.568	4.030
Affaires renvoyées devant une autre juridiction.	991	1.538
Affaires classées sans suite.....	7.580	7.561
Affaires sur lesquelles il restait à statuer.....	1.101	767
Affaires jugées en police correctionnelle.....	4.661	4.924
Nombre de prévenus.....	5.740	6.298

Il constate avec une satisfaction manifeste que le chiffre des affaires classées sans suite est à peu près le même dans chacune de ces deux années.

Il donne enfin les renseignements suivants sur les poursuites dirigées contre les mineurs :

En Algérie, comme en France, la criminalité de l'enfance et de l'adolescence est en progression réelle. Si la loi du 22 juillet 1912 n'est pas applicable à l'Algérie, les magistrats n'en apportent pas moins, dans l'examen des affaires concernant les mineurs de dix-huit ans, le plus grand soin. Leurs décisions témoignent de leur intention de favoriser le relèvement des jeunes délinquants et s'inspirent de dispositions bienveillantes. Sur 730 mineurs impliqués dans des crimes ou des délits, 387, soit un peu plus de la moitié, ont été jugés par les tribunaux correctionnels et 87 ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu. Les affaires concernant les 256 autres ont été classées après admonestation des intéressés ou avertissement aux parents.

Les tribunaux de simple police ont rendu, en 1919, 53.081 jugements contre 56.881 en 1913.

TUNISIE. — Le rapport est également très sommaire. En 1919 on a enregistré : plaintes : 7.654 (7.779 en 1913) ; affaires portées directement à l'audience : 1.494 (2.142 en 1913) ; communiquées aux juges d'instruction : 697 (844 en 1913) ; affaires classées sans suite : 3.650 (3.337 en 1913). Les deux tribunaux correctionnels ont jugé 1.825 affaires comprenant 2.544 prévenus (2.237 affaires et 3.232 prévenus en 1913). 140 mineurs (de quelle catégorie ?) ont été déférés en 1919 aux tribunaux pour infraction à la loi pénale.

Les tribunaux de simple police ont jugé 1.714 affaires comprenant 2.063 contrevenants, (contre 4.519 et 5.225) en 1913.

Léon BOULLANGER.

ARMÉE ET MARINE

JURISPRUDENCE MILITAIRE

A. — *Compétence et pénalités*. — Au cours de l'année 1920, la Cour de cassation a été amenée à trancher un certain nombre de questions très importantes résultant de la levée de l'état de siège (décret du 12 octobre 1919), de l'abrogation des décrets qui avaient déclaré le territoire en état de guerre (décret du 14 octobre 1919), de la cessation des hostilités (loi du 23 octobre 1919). Ces questions touchaient à la compétence de la juridiction militaire et aux pénalités à appliquer.

La loi du 9 août 1849, à l'art. 13, exprime « qu'après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur a été déférée ». C'est dire implicitement que les infractions qui ne lui sont déférées que postérieurement ne peuvent relever que du tribunal de droit commun. La loi du 29 août 1916, à l'art. 6, a voulu affirmer la règle plus expressément, en disant que « ce régime exceptionnel (compétence *ratione materiæ* du conseil de guerre s'étendant sur toute personne indistinctement) cesse de plein droit à la signature de la paix ».

De suite, une remarque doit être faite : en 1919, les dates de signature de la paix et de cessation de la guerre n'ont pas coïncidé ; la Cour de cassation a constamment apprécié que c'était ce dernier acte (loi portant cessation des hostilités, 23 octobre 1919) qui devait servir de démarcation, concurremment avec les décrets des 12 et 14 octobre.

Une autre question s'était posée : celle de savoir s'il y avait lieu de considérer l'acte qui ouvrait les poursuites devant le parquet militaire, c'est-à-dire l'ordre d'informer, ou l'acte qui renvoyait le délinquant devant la juridiction de jugement, c'est-à-dire l'ordre de mise en jugement C'est qu'en effet la rédaction littérale de l'art. 13 de la loi de 1849 pouvait prêter à équivoque, et le moyen avait été soulevé ; la Cour a apprécié qu'il s'agissait de l'ordre d'informer, et, jusqu'à la fin, elle a maintenu

très ferme cette interprétation (Cass. 8 janvier 1920. B. 10 p. 13 ; 15 janvier 1920, B. 26 p. 35, Urios ; 30 javier 1920 ; B. 54, p. 80 ; etc.).

Soucieuse, avant tout, de revenir au droit commun dès que cessait d'exister la situation à raison de laquelle le régime exceptionnel avait été adopté, la Cour a également estimé que, l'abrogation des actes qui avaient constitué tout ou partie du territoire français en état de guerre, devait avoir le même effet, au point de vue de la compétence, que la levée de l'état de siège ; par conséquent, si l'ordre d'informer n'avait pas été délivré avant la date du 14 octobre 1919, la juridiction militaire ne pouvait pas connaître de l'affaire. Nulle part dans la loi, cette disposition n'est écrite ; l'interprétation est logique, mais elle rompt avec le principe dominant que, pour apprécier la compétence, il faut se placer au jour du délit, et, pour soutenir son opinion, la Cour n'était pas couverte par un texte comme en matière d'état de siège. D'ailleurs, la Cour s'est toujours contentée de placer, dans les motifs de ses arrêts, la cessation de l'état de guerre à côté de la levée de l'état de siège et d'attribuer aux deux actes les mêmes conséquences, sans donner plus ample raison.

La Cour suprême est allée très loin, non plus en matière de compétence, mais sur le terrain de l'application de la peine. Elle a estimé qu'après la levee de l'état de siège et de l'état de guerre, bien que la juridiction militaire demeure compétente, en raison de la date de l'ouverture des poursuites, il appartient à cette juridiction d'appliquer aux non-militaires les dispositions des lois pénales ordinaires et non celles des lois militaires. En principe, aux termes de l'art. 196 C. J. mil., ce sont, en effet, les pénalités du Code pénal ou des lois pénales ordinaires, qui doivent être appliquées à des non-militaires, celles du C. J. mil. étant réservées aux seuls militaires. Mais cette disposition comporte une exception importante, celle de l art 269 C. J. mil., qui dispose que dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, dans les communes, départements et places de guerre en état de siège, tout individu non militaire poursuivi pour les crimes de trahison, d'intelligences avec l'ennemi, espionnage, embauchage, est puni de la peine portée au C. J. mil.— La fin des états de siège et de guerre, aux yeux de la Cour de cassation, rend inopérante l'exception de l'art. 269: « la modi- « fication de la compétence de la juridiction militaire rétroagit « et s'applique aux infractions et aux prévenus, dans le passé « comme dans l'avenir », dit-elle, et les peines appliquées aux faits déclarés constants ne peuvent être que celles du C. pén. ; en particulier, s'il s'agissait d'intelligences avec l'ennemi, ce n'était plus l'art. 205. 2°. C. J. mil. qui devait être visé, mais l'art. 77. C. pén.

Ce n'était donc plus la peine de mort (à caractère de droit commun) qui pouvait être appliquée, mais celle à caractère politique de l'art. 77 C. pén., c'est-à dire la déportation dans une enceinte fortifiée. Il est bien visible que la Cour a entendu appliquer la règle de rétroactivité d'une loi pénale nouvelle plus douce que l'ancienne, mais combien dangereuse et parfois peu équitable l'application d'une pareille théorie! La vie et la mort d'un individu dépendront du plus ou moins de célérité dans une procédure et alors quel beau terrain sur lequel pourront s'exercer les critiques amères des esprits prévenus ou soupçonneux! (1) Les arrêts consacrant cette jurisprudence sont nombreux (cass. 19 mars, 26 mars, 1er avril, 23 avril, 6 mai, 4 juin, 1920, etc.).

Cette jurisprudence, la Cour de cassation l'a encore étendue, non pas seulement aux individus non-militaires, déférés au conseil de guerre à raison de la nature du délit commis dans un territoire en état de siège ou de guerre, (*ratione materiæ*), mais encore à tous les individus non-militaires déférés au tribunal militaire en vertu des art. 62, 2° et 3°, et 69 C. J. mil. (*ratione personæ*): tels, les travailleurs chinois, engagés en qualité d'ouvriers de guerre, employés dans nos établissements ou services militaires, mais non assimilés aux militaires par les décrets d'organisation ; bien que leur délit ait été commis avant la cessation des hostilités, si l'ordre d'informer a été délivré après les 12 et 14 octobre 1919, ils ne relèvent que du tribunal de droit commun (Règl. de juges, 1er mai 1920, B. 231 p. 325): tels les travailleurs russes (Règl. de juges, 21 mai 1920, B. 246 p. 395): tel le soldat russe détaché dans nos armées pendant la guerre, et qui ne pouvait pas légalement avoir la qualité de militaire français (Cass. 3 juillet 1920, B. 303 p. 492): tels, enfin, les employés non militaires des diverses administrations ou services dépendant de l'armée, en particulier les employés des compagnies de chemins de fer, lorsque pour une raison quelconque (âge, réforme, etc.) ils

(1) Voir Gazette du Palais du samedi 5 juin 1920.

n'avaient pas la qualité de militaires. Le décret du 14 octobre 1919 faisant cesser l'état de guerre a mis fin à l'application de l'article 69 C. J. mil. qui attribuait compétence aux conseils de guerre à l'intérieur du territoire; il n'y a plus lieu d'envisager la date de perpétration du fait, mais seulement celle de l'ouverture des poursuites (Cass. 4 mars, 18 mars, 7 mai 1920). Cette manière de voir s'explique, si le délit a été commis dans un territoire déclaré en état de guerre assimilé à la zone des armées en vertu de l'art. 69 C. J. mil.; mais s'il a été commis aux armées, la justification en paraît plus difficile.

Les conséquences se sont étendues sur le cas de pluralité d'agents du délit où les uns étaient militaires et les autres n'avaient pas cette qualité. L'art. 77. 4° C. J. mil. décide que si les faits ont été commis à l'armée, sur le territoire français, en présence de l'ennemi, tous sont traduits devant le tribunal militaire. La loi du 23 octobre 1919 déclarant la cessation des hostilités, a mis fin à cette situation d'un territoire français en présence de l'ennemi, et, en pareil cas, un conseil de guerre ne peut plus statuer sur de pareilles poursuites (il s'agissait, en l'espèce, d'un vol qualifié); le jugement avait été prononcé le 12 mars 1920; après annulation du jugement, tous ont été renvoyés devant le tribunal de droit commun par application de l'art. 76. C. J. mil. (Cass. 7 mai 1920. B. 210 p. 342, Willerval etc..) Ici une remarque doit être faite, c'est qu'en vertu de cette jurisprudence, à partir de la cessation des hostilités, la juridiction militaire non seulement ne peut plus être saisie, en vertu de l'art. 77. 4°., de poursuites nouvelles comprenant à la fois des militaires et des non-militaires, même à raison d'infractions commises avant la cessation des hostilités, mais ne peut plus ni rester saisie de poursuites de cette nature antérieurement engagées, ni statuer sur ces poursuites Ici la date de la délivrance de l'ordre d'informer n'entre même plus en ligne de compte, mais celle du jugement.

C'est pour ces raisons que le 3e conseil de guerre de Paris a cru devoir, au mois d'août 1920, se dessaisir de l'affaire Ernest Judet, Hans Bossard, Paul Meunier, dame Textor de Ravisi veuve Bernain; l'ordre d'informer contre le premier avait bien été délivré avant la levée de l'état de siège et de l'état de guerre; de plus. la compétence militaire à l'égard de Bossard, sujet suisse ,se justifiait en raison des dispositions de l'art. 77. C. J. mil., mais, contre les deux derniers, les poursuites n'avaient

été ouvertes que postérieurement; impossible de disjoindre, les faits étaient indivisibles: l'art. 76 C. J. mil. reprenait donc son caractère impératif et entraînait justiciables et non justiciables devant le tribunal de droit commun, sans avoir égard à la date de perpétration des faits.

En résumé, aux yeux de la Cour de cassation, les modifications à la compétence exceptionnelle de la juridiction militaire, suites de la levée de l'état de siège, de la cessation de l'état de guerre et de la cessation de la guerre rétroagissent et embrassent tout, dans le passé comme dans l'avenir.

Il y a, dans toute cette série d'arrêts rendus dans le cours du 1er semestre 1920, une jurisprudence sinon nouvelle, qui, au moins, n'avait jamais eu l'occasion de s'affirmer: cette jurisprudence rompt avec le principe directeur des règles ordinaires de compétence et est intéressante au point de vue de l'étendue de certaines règles de rétroactivité.

Pour le reste, toujours en ce qui concerne la compétence exceptionnelle des conseils de guerre, la Cour suprême a maintenu les principes précédemment admis. Elle a maintenu que pour ceux qui étaient militaires quand ils ont commis le fait incriminé, et qui, soit avant, soit au cours des poursuites, ont perdu cette qualité, il faut se placer au jour du crime ou délit pour apprécier la compétence et non pas au jour de la délivrance de l'ordre d'informer, autrement dit respecter la règle générale. Ainsi jugé pour un mobilisé, placé dans la position dite en sursis comme détaché aux usines pendant la guerre, qui a commis un délit avant sa démobilisation, bien que l'ordre d'informer n'ait été délivré qu'à la date du 15 décembre 1919 (Règl. juges 5 mars 1920, B. 119, p. 191, Mouton; 5 juin 1920, B. 258, p. 419, Gayaud).

L'arrêt ajoutait qu'il n'y avait pas lieu d'opposer que l'individu, conformément à l'art. 6 de la loi du 17 août 1915, n'était justiciable du conseil de guerre que pour les délits indiqués à l'art. 57 C. J. mil. (militaires en congé ou en permission); qu'il résulte en effet de la combinaison des art. 62 et 69 C. J. mil. que cette limitation est inapplicable aux armées et dans les circonscriptions territoriales en état de guerre Cette interprétation était d'ailleurs donnée, à l'égard de militaires en permission ou en congé, dans d'autres règlements de juges des 1er mai et 3 juillet 1920.

Dans un autre ordre d'idées, un arrêt est à signaler: Hoffmann,

sujet allemand avait commis en Suisse, et seulement en Suisse, des actes attentatoires à la sûreté de l'État (intelligences avec l'ennemi) et avait été arrêté en France. Il ne discutait pas l'application qui lui était faite de l'art. 7 C. Inst. crim. et se reconnaissait bien justiciable des tribunaux français, mais il opposait l'incompétence du conseil de guerre, soutenant que son crime, commis en Suisse, n'avait pas été commis en territoire en état de siège ou de guerre, que l'art. 6 § 1er de la loi du 27 avril 1916 visait non le lieu de juridiction, mais le lieu du crime.

La Cour de cassation a confirmé le jugement incident du 3e Conseil de guerre de Paris qui avait rejeté l'exception de la défense et a répété les attendus de ce jugement disant « qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si les infractions ont été commises en territoire en état de siège, mais si elles ont été commises *au temps* où le territoire était en état de siège et si le Conseil de guerre appelé à statuer était *établi en territoire en état désigné* » (Cass. 21 mai 1920, B. 244 p. 392 Hoffmann). Ajoutons que l'accusation avait, à bon droit, retenu l'art. 77 C. pén. et non l'art. 205. C. J. mil.

Une application intéressante de cette règle avait encore été faite dans une autre circonstance ; il s'agissait d'un vol commis en Allemagne par un Français prisonnier de guerre au préjudice d'autres Français également en captivité. Le coupable avait été arrêté après sa rentrée en France. La Cour ne s'est pas attardée au point de savoir si ce prisonnier de guerre était encore militaire au cours de sa captivité ; elle n'a envisagé que la compétence résultant de l'art. 5 C. I. crim. à l'égard de l'infraction commise par un Français à l'étranger ; après constatation de la compétence de la juridiction française, elle a déclaré que les infractions avaient été commises alors que l'état de siège avait été déclaré en France, qu'ainsi elles étaient de celles rentrant dans les prévisions de l'art 6 § 9 de la loi du 27 avril 1916 et que la juridiction militaire pouvait en connaître (Cass. 29 juillet 1920. B. 344. p. 558. Klutt) :

Autres décisions :

En territoire étranger occupé par les armées françaises, les Conseils de guerre ont compétence sur tous individus lorsque les faits poursuivis constituent une atteinte aux intérêts de l'État français. C'était un affaire de vol de numéraire appartenant à l'État français et commis par un Allemand (Cass. 26 août 1920. B. 378. p. 610).

Le Maroc, territoire étranger occupé par l'armée française pour la protection des intérêts qui ont nécessité cette occupation, est considéré comme territoire ennemi, au sens de l'art. 63 C. J. mil. (Cass. 30 avril 1920. B, 197 p. 319).

Ces deux derniers arrêts ne sont que la confirmation de le jurisprudence ancienne.

B. — *Intelligences avec l'ennemi. — Actes commis par un neutre.* — Un neutre a-t-il le droit de commettre des actes défavorables à l'un ou à l'autre des belligérants ? Pourra t il se livrer à l'espionnage, se tenir en contact avec les uns au détriment des autres ? La Convention V de la Haye, du 18 octobre 1907, à l'art. 17, exprime formellement qu'un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité s'il commet des actes hostiles contre un belligérant. Il tombera donc, à juste titre, sous le coup des lois pénales françaises si, en territoire étranger aussi bien qu'en territoire français, il entretient des intelligences avec nos ennemis ou se livre à l'espionnage en leur faveur, ; s'il est arrêté ou trouvé en France, il pourra être poursuivi. Cette règle a été appliquée très fréquemment par nos Conseils de guerre pendant tout le cours de la guerre et la pratique n'en a jamais été censurée.

Tel a été le cas d'un sieur Suttor, sujet luxembourgeois, installé, dès avant la guerre, à Longwy-Bas, territoire français, en qualité de directeur d'usine, et qui, pendant l'occupation allemande, avait commis des actes de nature à favoriser les armées allemandes. Traduit, après la guerre, pour les faits en question, devant le 1er Conseil de guerre d'Amiens, il avait été condamné. Devant la Cour de cassation, il avait soulevé la violation des art. 17 et 18 de la Convention indiquée ci-dessus, aux termes desquels, disait-il, il ne pouvait, à raison des faits qui lui étaient reprochés, être traité plus rigoureusement qu'un ressortissant de l'État belligérant ennemi ; que les actes qu'il avait accomplis en faveur du belligérant allemand, le mettaient sur le même rang que ce belligérant, et qu'un Allemand, à l'intérieur des lignes allemandes, n'aurait pu être l'objet de poursuites pour de pareils actes.

Déjà, des réserves sont à faire sur les actes du belligérant ennemi, que le simple bon sens ordonne de respecter et qui ne sauraient lui être imputés comme crimes. Il est bien certain que si les actes sont commis par un Allemand en territoire allemand ou à l'intérieur des lignes allemandes, ce sont

de simples actes de belligérants couverts par le droit de la guerre ; mais la question ne serait plus la même, si le belligérant allemand agissait en territoire français à l'intérieur des lignes françaises, ou en dehors des lignes allemandes et, dans ce cas, si son action était clandestine ou se couvrait de faux prétextes, en vue de recueillir des informations pour les communiquer à son propre pays, il perdrait par cela même cette sorte d'immunité reconnue au belligérant (1)

Mais cette réserve faite, il y a lieu de rechercher si, oui ou non, Suttor avait perdu la qualité de neutre et acquis celle de belligérant allemand. En lisant de près le texte de l'art. 17 de cette convention de la Haye, on est porté à croire que le neutre n'acquiert la qualité de belligérant que s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée ennemie, ce que Suttor n'a certainement pas fait ; dès lors, Suttor est un individu, non belligérant, qui a commis un acte hostile à la France, et il ne peut se prévaloir de sa neutralité ; il tombe, a dit la Cour de casstion, sous le coup des art. 205 C. J. mil. et 77 et suiv. du C. pén., articles qui s'appliquent à toute personne française ou étrangère (Cass. 19 mars 1920, B. 146 p. 232, Suttor).

C. — *Vol militaire* — Dans un arrêt du 3 mars 1898, B. 95, p. 189, la Cour de cassation avait déjà apprécié qu'il y a vol militaire et non détournement prévu par l'art. 245, C. J. mil., si le militaire s'approprie *frauduleusement* des objets après les avoir reçus pour le service. Le fait, disait l'arrêt, ne pouvait pas être envisagé comme un abus de confiance, puisque la remise faite au militaire ne l'a pas été en vertu d'un contrat librement consenti, mais en vertu des règlements ; le fait n'a même pas été le délit d'abus de confiance spécial prévu par les articles 244 à 246 C. J. mil. : en particulier l'art. 245 (détournement ou dissipation) ne vise que le cas, où les effets ayant été détournés ou dissipés, il n'a pas été possible d'établir ce qu'ils étaient devenus, ni de préciser si la dissipation provient simplement de la négligence, de l'impéritie ou de l'inattention ; que, dès l'instant que le caractère frauduleux de l'appropriation a été démontré, l'art. 245 ne peut plus être invoqué, mais seulement l'art. 248. 2° (vol militaire non comptable). C'était, en somme, donner un sens restreint à l'art 245, un sens large à l'art. 248.

(1) Voir lieutenant Jacomet. Les lois de la guerre continentale Paris-Pedone, 1913, p. 65.

2°, et admettre que le vol militaire non comptable peut être commis soit à l'aide d'une soustraction, soit à l'aide d'un détournement, le seul élément essentiel étant que l'appropriation ait été frauduleuse. Cette jurisprudence avait soulevé bien des critiques autorisées (1), la plupart justifiées et qu'il serait trop long de reproduire ici.

Un arrêt récent, du 23 avril 1920, B. 189 p. 305, a néanmoins confirmé cette jurisprudence. Il s'agissait de détournement de matériel appartenant à l'État, remis pour le service à des militaires employés dans un parc automobile. La Cour précise que les art. 244 et 245 C. J.mil. visent uniquement le cas du militaire qui, sans qu'on puisse prouver qu'il y a eu de sa part vol, vente ou mise en gage, ne représente pas l'objet à lui remis pour le service, alors même que la non représentation serait seulement la suite de l'impéritie ou de la négligence.

Il en résulte donc que la simple perte de l'objet peut être incriminée comme constituant le délit de l'art. 245, à moins que le militaire n'établisse qu'il n'y a eu aucune faute, même légère, de sa part ; qu'il en sera ainsi si l'objet ne peut être représenté ou si sa trace en est perdue ; que, dans ce dernier cas, si l'intention frauduleuse est démontrée, le fait constitue le vol militaire de l'art. 248, 2°, et devient un crime. Dans cette théorie, tout se résume donc à rechercher le caractère intentionnel ; mais une des caractéristiques certaines de la volonté de s'approprier, n'est-elle pas le fait de disposer de l'objet en le vendant et en le mettant en gage ? comment expliquer alors qu'en pareil cas, les art. 244 et 246 ne punissent ces derniers faits que comme des délits? Il est à croire, cependant, que la pensée du législateur a été de punir moins sévèrement celui qui s'approprie l'objet qui lui a été remis que celui qui en commet la soustraction.

D. — *Preuve des contrats civils de l'art. 408 C. pén.* — La règle : le juge de l'action est juge de l'exception, est applicable au juge du conseil de guerre comme au juge de droit commun. C'est ce qu'un arrêt du 1er avril 1920 (B. 167, p. 274, Herpain) vient de déclarer, à propos de la preuve qui doit être administrée conformément aux règles posées par les art. 1341 et suiv. C. civ., si la valeur de l'objet confié dépasse 150 francs.

(1) — Voir à ce sujet une discussion au Traité théorique et pratique du droit pénal militaire de Gustave Le Poittevin et colonel Augier, Société du Recueil Sirey, 1918, tome I, p. 654 et suiv.

Il n'y a pas là de question préjudicielle. Si donc, le contrat est contesté par la défense, il appartiendra à l'accusé de déposer des conclusions dans ce sens, sur lesquelles le conseil de guerre sera tenu de statuer spécialement, puisque le jugement sur le fond ne saurait être motivé.

E. — *Recel de déserteurs*. — Il n'y a pas lieu à question préjudicielle dans le sens de l'art. 182 du C. forestier pour un tribunal quel qu'il soit (il s'agissait, en l'espèce, d'une cour d'appel ayant à juger un recel de déserteur) ; et, c'est à tort, en pareil cas, que le tribunal surseoit à statuer jusqu'à ce que l'état de désertion du militaire ait été constaté par une décision de l'autorité militaire et que cette constatation ait été rapportée. Le tribunal doit statuer lui-même ; il lui suffit de constater, par les moyens à sa disposition, l'état de désertion du militaire recélé.

On peut remarquer que l'arrêt d'annulation parle simplement *d'état de désertion*, pure constatation administrative qui peut être réclamée à l'autorité militaire, si la preuve n'en existe pas au dossier de procédure, sans exiger que le militaire recélé ait été reconnu *coupable* de désertion par une décision judiciaire. La condamnation du recéleur peut donc être prononcée avant celle du déserteur, même avant l'arrestaion de ce dernier.

F. — *Liberté provisoire*. — La nouvelle disposition de l'art 105 C. J. mil. donne compétence au rapporteur pour statuer sur les demandes de liberté provisoire et a organisé la voie de l'opposition contre cette ordonnance, qui sera faite devant le général qui a délivré l'ordre d'informer. La loi n'a prévu aucun recours contre cette décision du général, qui statue en dernier ressort.

C'est ce qu'a déclaré la Cour de cassation dans deux arrêts successifs des 26 juin 1920, B. 289, p. 468 (pourvoi Textor de Ravisi veuve Bernain), et 30 juillet 1920, B. 349, p. 365 (pourvoi Paul Meunier), qui a déclaré ces deux pourvois irrecevables.

En effet, disent les arrêts, c'est l'art. 74 C. J. mil. qui a limité les décisions sur lesquelles la Cour de cassation, en temps de paix, au lieu et place du conseil de révision, peut exercer sa censure, et les décisions sur demandes de liberté provisoire ne figurent pas dans cette énumération.

G. — *Dégradation militaire*. — « La peine accessoire de la dégradation militaire ne peut être prononcée que contre les condamnés appartenant à l'armée. » C'est la logique même ; contre tous autres, on ne peut songer qu'à la dégradation civique. Mais il semble qu'une nuance devrait être observée ; nous voulons parler des individus, justiciables du conseil de guerre parce qu'ils étaient encore militaires au jour du crime, et qui, au jour du jugement, n'ont plus cette qualité La Cour de cassation a estimé que, dans ce dernier cas, il était illégal de la prononcer (Cass. 19 août 1920, B. 372, p. 601, Sacré) et elle motive son opinion sur ce fait que l'art. 190 C. J. mil.. contient dans sa première partie un ensemble de dispositions, sur le mode d'exécution de cette peine, sur le cérémonial de la parade d'exécution, évidemment applicables dans le seul cas où le condamné porte encore l'uniforme militaire et appartient encore à l'armée. Nous sommes d'accord ; mais, cette jurisprudence ne peut-elle pas avoir des conséquences graves, entraînant des inégalités de traitement inadmissibles ? En effet, le rapprochement des art. 190 C. J. mil. et 34 C. P. en ce qui concerne les déchéances entraînées par la dégradation militaire et la dégradation civique, permet de constater que la partie finale de l'art. 190 C. J. mil. en contient une qui ne se retrouve pas à l'art. 34 C. P. : c'est la privation de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs. Supposons qu'un militaire, ayant acquis les annuités exigées pour l'obtention d'une pension de retraite ; s'il est condamné à une peine afflictive ou infamante avant d'être rayé des contrôles, il subira la dégradation militaire et se verra refuser cette pension . si, au contraire, pour une raison quelconque, soit lenteur de l'instruction, soit retard dans l'arrestation, il a la bonne fortune de ne passer en jugement qu'après sa radiation, il ne sera frappé que de la dégradation civique et conservera tous les droits à la pension ; la seule déchéance susceptible de l'atteindre sera la *suspension* du droit à la pension pendant le temps de son interdiction légale. Ce sera faire la part belle aux contumax Ici, encore, nous arrivons à des inégalités choquantes et dont on ne manquera pas, à l'occasion, de suspecter l'application. Pourquoi ne pas appliquer la dégradation militaire, avec toutes ses déchéances ? Seul le cérémonial organisé par l'art. 190 ne recevrait pas d'exécution.

C[t] JULLIEN.